

Année universitaire 2017/2018
ETAT D'HEURES COMPLEMENTAIRES
Enseignants et enseignants-chercheurs titulaires de SU

NOM DE FAMILLE :

PRENOM :

NOM D'USAGE :

CORPS :

UFR D'AFFECTATION :

Les heures complémentaires sont limitées, pour une année universitaire, à :

- 30 HETD pour les enseignants-chercheurs bénéficiaires d'une prime (PIR, PIL, PIIP ou PIP) et d'une autorisation de cumul d'activité pour concours scientifique, travaux d'expertise ou de consultation ;
- 50 HETD pour les enseignants-chercheurs bénéficiaires d'une PIR ;
- 96 HETD pour les enseignants-chercheurs ;
- 192 HETD pour les enseignants du 2nd degré (PRAG/PRCE).

Je, soussigné(e),

Directeur de l'UFR :

- certifie que la personne ci-dessus désignée a accompli ses obligations statutaires de service d'enseignement pour l'année universitaire 2017/2018, dont le détail est joint en annexe ;
- demande le paiement à son profit des heures complémentaires détaillées ci-dessous et dont j'atteste qu'elles ont été effectuées au-delà de ses obligations statutaires de service d'enseignement.

Nature	Cours magistraux CM	Travaux dirigés TD	Travaux pratiques TP
Nombres d'heures			

MERCI DE PRECISER LES ELEMENTS CI-DESSOUS		
	<input type="checkbox"/> Dotations d'Etat	
Financées sur :	<input type="checkbox"/> Ressources contractuelles	Dans ce cas, il est impératif de préciser la codification SIFAC → Centre de coûts : → Élément EOTP si convention : → Code destination (*) : → Code convention (*) :

(*) Champs obligatoires pour un financement sur Ressources Contractuelles

Paris, le
Signature de l'intéressé(e)

Paris, le
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'UFR
Cachet et Signature :

L'original signé du présent état doit être transmis à la direction de l'UFR qui l'adressera à la DRH - service des personnels enseignants, accompagné des documents suivants :

- copie du tableau de service 2017/2018 visée par l'intéressé(e) et par le Directeur de l'UFR d'affectation
- lettre de demande de dérogation de l'intéressé(e), accompagnée d'un avis circonstancié du Directeur de l'UFR, pour tout paiement d'heures complémentaires au-delà des limites rappelées ci-dessus.

Tout état incomplet ou surchargé adressé en DRH sera retourné à l'UFR.